

Préfecture maritime
de la Méditerranée

Préfecture des Alpes-Maritimes

**Arrêté inter-préfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de l'anse Sainte-Anne, au Nord de l'île Sainte-Marguerite,
sur le littoral de la commune de Cannes**

.....

Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Règlement International de Prévention des Abordages en Mer (RIPAM) ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-930 du 13 octobre 2017 portant autorisation de travaux de réfection et confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° du autorisant la création en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Cannes au Nord de l'île Sainte-Marguerite au lieu-dit Sainte-Anne ;

VU l'arrêté conjoint du préfet maritime et du maire de la ville de Cannes en vigueur portant plan de balisage de la commune de Cannes ;

VU le plan de mouillage de la ZMEL en vigueur.

Considérant que le projet de création de la zone de mouillage et d'équipements légers répond à la mesure d'accompagnement n°1 de l'arrêté 2017-930 du 17 octobre 2017 sus-visé ;

Considérant que le projet répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et qu'il est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

Considérant que le projet est compatible avec la préservation de l'environnement marin ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

Une zone de mouillage et d'équipements légers (désignée ci-après « ZMEL ») sur le littoral de la commune de Cannes, au Nord de l'île Sainte-Marguerite au lieu-dit Sainte-Anne est accordée à la ville de Cannes.

Le présent règlement définit les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin.

Il définit également les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, la ville de Cannes, ci-après désignée par le « gestionnaire » peut accorder une autorisation de mouillage à des navires et personnes physiques ou morales (ci-après désignées par le terme « usager ») selon les conditions définies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Cette autorisation, gratuite, constitue une possibilité de mouillage pour un bateau à un poste géographiquement localisé (conformément au plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la création de la ZMEL).

Le présent règlement ne fait pas obstacle ni aux règles générales de navigation, ni aux pouvoirs de police de l'État sur le plan d'eau.

Article 2 – Vocation de la ZMEL

L'usage de la zone de mouillage est réservé aux navires de plaisance en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité dont la longueur hors tout est comprise entre 6 et 20 mètres, du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les navires au mouillage doivent répondre aux obligations suivantes :

- les navires sont en état de flottabilité et de manœuvrabilité,
- leur accastillage de pont demeure accessible et permet d'être remorqué ;
- ils satisfont aux exigences essentielles relatives à la prévention des décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre ;
- les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances ;
- lorsque l'usager n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération qu'ils soient disposés sur les roufs ou les capots de descente.

En cas de demande de mouillage supérieure à l'offre disponible dans la zone, ne seront pas prioritaires tout usager ayant fait l'objet d'une sanction en infraction aux réglementations relatives :

-
- à l'usage du plan d'eau ; à la réglementation de la navigation ;
- à la réglementation du mouillage ;
- à la réglementation relative au respect de l'environnement autour des îles de Lérins : rejet d'eaux usées, mouillage en zone interdite ;
- à l'arrachage de posidonies, ou à la pratique de vitesse excessive en zone réglementée,

Article 3 – Gestion des emplacements

Une autorisation de mouillage est délivrée par le gestionnaire à l'utilisateur pour un bateau déterminé à un emplacement donné, correspondant aux caractéristiques du bateau.

L'emplacement que doit occuper chaque navire est fixé par le gestionnaire. L'affectation est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre de réservation qui s'effectuera en ligne à l'adresse suivante : <https://portscommunaux.cannes.com>

La réservation du mouillage s'exerce dans la limite maximum de 7 jours consécutifs et d'un total de 21 jours par saison, afin de permettre au plus grand nombre de navires de bénéficier de l'usage de la ZMEL.

Une réservation est constituée d'une date d'arrivée, d'une durée de séjour et d'une date et heure de départ.

L'admission des navires s'effectue tous les jours entre 11h00 et 13h00 après contact avec la capitainerie du port du Mouré Rouge par VHF, canal 9 ou par téléphone au 04 93 94 37 71.

Ces moyens de communication permettent également aux usagers en approche de prendre contact pour un amarrage sans rendez-vous préalable en cas de place disponible dans la zone.

L'utilisateur doit, dès son arrivée, présenter sa pièce d'identité ainsi que les documents du navire (titre de propriété ou de location) et l'attestation d'assurance auprès de l'agent chargé du placement.

Les postes d'amarrage sont libérés avant 10h les jours de départ.

L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats de la zone de mouillage. Faute de justificatifs, l'utilisateur n'est pas autorisé à entrer dans la ZMEL.

L'utilisateur qui libère temporairement son mouillage doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, l'emplacement peut être occupé par un autre navire de passage sur autorisation du gestionnaire.

Registre chronologique

La durée de la mise à disposition du mouillage peut être modifiée par le gestionnaire en fonction des disponibilités et de la liste d'attente.

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usagers et par navire. Ce registre est maintenu en permanence à disposition des autorités publiques. De même en cas de saturation de mouillage, le gestionnaire tient à jour une liste chronologique d'attente.

La ZMEL peut accueillir au total 30 navires. L'agencement se présente comme suit :

- 11 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur comprise entre 6 et 8 mètres ;
- 8 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur comprise entre 12 et 15 mètres ;
- 5 bouées de mouillage sont affectées aux navires de longueur comprise entre 15 et 20 mètres.

Chaque usager est désigné par le numéro de son emplacement (lequel figure sur sa bouée). Le poste attribué à l'usager ne peut être occupé que par le navire dont l'immatriculation et les caractéristiques sont connues du gestionnaire. Toute cession ou sous-location est interdite.

Article 4 – Procédure d'admission et de séjour

Seuls les navires régulièrement immatriculés sont autorisés à l'amarrage. Tout navire ne pouvant justifier de l'intégralité des documents en cours de validité, précités à l'article 3 alinéa 4, est interdit d'accès aux postes de mouillage.

Les agents de la Direction Mer et Littoral de la ville de Cannes (surveillants de port, agents portuaires et agents maritimes) sont habilités à contrôler l'état général du navire à son arrivée dans l'anse et tout au long de son séjour.

L'autorisation de mouillage pourra être résiliée en cas de défaut d'entretien du navire mais également d'atteinte à l'ordre public (tranquillité, sécurité, et hygiène).

Le contrat d'occupation peut être résilié à l'initiative du gestionnaire, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- défaut d'assurance ;
- non-respect du règlement de police ;
- sous-location ou cession de mouillage ;
- non-usage effectif des installations ;
- le contrat d'occupation est signé de manière électronique au moment de la réservation sur le logiciel, ou sur place pour une autorisation délivrée sans réservation préalable.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance du règlement de la ZMEL et des pénalités applicables en cas d'occupation abusive des bouées d'amarrage

Les résiliations ne donnent aucun droit à l'usager, ce dernier ne peut demander la moindre réparation.

Le fait de recevoir une autorisation de mouillage dans la ZMEL vaut acceptation par l'usager du présent règlement et de toutes ses dispositions.

Article 5 – Conditions de navigation des navires autorisés au mouillage dans la zone

La vitesse maximale à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds, soit 5,5 km/h.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone de mouillage que pour entrer, sortir ou changer de mouillage. Toutefois des dérogations pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire de la zone pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers (vente de glace, boulangerie, presse, taxis de mer...). Les usagers sont autorisés à se servir de leurs annexes pour rejoindre le littoral. → à clarifier, dérogation au cas par cas pas possible (concurrence)

Il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile.

L'accès et la circulation dans la zone de mouillage s'effectue conformément au plan de balisage en vigueur.

La zone est balisée de jour comme de nuit selon les dispositions suivantes :

- une bouée lumineuse aux 5 points GPS délimitant la ZMEL ;

Conformément à la règle 30 du RIPAM, les navires d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres sont soumis à l'obligation de signalisation au mouillage. → quid des navires de 6 à 7 mètres ?

Le gestionnaire prend en charge la mise en place et le maintien en bon état de fonctionnement du dispositif de balisage qui est enlevé en fin de saison.

Article 6 – Mouvements et manœuvres

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale à tout moment et en toutes circonstances, l'utilisateur doit veiller à ce que son navire ne cause de dommage ni aux ouvrages de la ZMEL ni aux autres navires, et n'engendre pas la moindre gêne dans l'exploitation de la zone.

L'utilisateur est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par le gestionnaire. Tout déplacement ainsi effectué à la requête du gestionnaire fait l'objet d'un préavis de 6 heures, notifié par tout moyen approprié (téléphone, VHF, SMS, mail, fax ou courrier remis en main propre) ou apposé sur le navire.

Le préavis de 6 heures peut toutefois être réduit chaque fois que des circonstances particulières exigent un déplacement immédiat (évolution de la mer ou de la météorologie, impératif de sécurité ou de préservation de l'environnement marin ou terrestre) dont l'appréciation incombe au gestionnaire.

Le chef de bord reste seul responsable de son navire et des mouvements de son navire. En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être mise en cause sur des mouvements effectués au sein de la ZMEL ou sur l'absence de mouvement ayant entraîné des dommages sur un ou plusieurs navires.

De même, le gestionnaire peut déplacer un navire, aux risques et périls de l'utilisateur, lorsque ce dernier est défaillant (absence d'exécution des manœuvres sollicitées par le gestionnaire, absence de réponse aux messages envoyés en cas d'absence de l'utilisateur de son navire). En cas d'accident, l'utilisateur ne pourra se retourner contre le gestionnaire.

Aucun utilisateur ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre, ni de manière générale de porter assistance pour faciliter les mouvements d'un navire (ou de navires) autre(s) que le sien.

Le gestionnaire s'engage à ce que le représentant et agissant en son nom possèdent les qualifications nécessaires pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires pour rentrer et sortir un navire de la zone ou pour le changer d'emplacement.

Article 7 – Équipements et installations

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées affectées à cet effet dans la zone de mouillage.

~~L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire. L'amarrage temporaire à couple des annexes de longueur inférieure à 3 mètres et des embarcations de service est soumis à autorisation du gestionnaire.~~

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. Tout usager est tenu, en revanche de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'il constate ou occasionne.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause. Les frais de réparations sont à sa charge sans préjudice des suites données à la constatation d'infraction qui pourrait être dressée à son encontre.

Outre la gestion des affectations de postes de mouillage, le gestionnaire s'assure à chaque début de saison du positionnement des chaînes mères et des vis d'ancrage. Il veille ensuite, tout au long de la saison, à la vérification et à l'entretien des bouées.

Les modalités de la vérification et de l'entretien font l'objet d'une procédure et d'un cahier d'entretien. Les pièces usées sont systématiquement changées.

Article 8 – Interdictions

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'emprise de la zone, sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat :

La zone de mouillage est interdite d'accès :

- aux engins de plage ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- canoës et kayaks ;
- engins non immatriculés (hors annexes) ;
- véhicules nautiques à moteurs (hydro-jets, hydravions, hydro-ULM...) ;
- aux drones aériens, subaquatiques ou de mer ;
- à la pratique de la pêche, de la natation, de la baignade ainsi que des sports nautiques et subaquatiques

Il est précisé que la plongée sous-marine est interdite, excepté en cas d'intervention d'urgence sur un navire dûment signalée au gestionnaire de la zone.

Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel. Toutes opérations de carénage, de vidange ou d'avitaillement en carburant sont interdites dans la ZMEL.

Article 9 – Sécurité

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire doivent être prises, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragué.

Dès lors que du « Vent frais » (niveau 6 de l'échelle de Beaufort, 22 à 27 nœuds) est annoncé par le CROSS MED sur canal VHF16, sur la rade de Cannes, les navires sont tenus de quitter leur mouillage. Les capitaines des navires devront répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation.

Article 10 – Prévention des incendies

Chaque propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires au mouillage -

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le gestionnaire de la zone de mouillage, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cannes (18 ou 112) et les agents maritimes.

Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des autres navires présents sur la zone.

Le gestionnaire doit communiquer les coordonnées nécessaires en cas d'urgence à l'attention des usagers de la zone de mouillages.

Article 11 – Déchets

Il est interdit de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres (notamment des eaux usées), des hydrocarbures (gasoil, essence, huile de moteur...) et toutes matières quelconques dans les eaux de la ZMEL (conformément aux dispositions de l'article L. 216-6 du Code de l'Environnement).

L'utilisateur est tenu d'effectuer le tri sélectif de ses déchets. Les modalités pratiques liées à la collecte des déchets sont communiquées par l'utilisateur lors de la prise du mouillage.

En cas de pollution, le gestionnaire ou l'utilisateur doit prévenir immédiatement le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée par téléphone (196) ou par VHF sur le canal 16.

Le gestionnaire dispose d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions. Les moyens dont il dispose sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des caractéristiques des navires pouvant être accueillis.

Ils sont stockés dans un port de la ville de Cannes peuvent être embarqués sur le bateau de service de façon à être rapidement et aisément utilisés.

Article 12 – Qualité des eaux et pollution

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. L'ensemble des prélèvements doit conclure à des résultats conformes au code de la santé publique.

En cas de pollution, le gestionnaire doit prévenir immédiatement le CROSS. Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des navires présents sur zone.

Le gestionnaire doit disposer de moyens de première lutte contre les pollutions qui peuvent être mis en œuvre au contact et autour d'un navire à flot. Ces moyens sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être accueillis au mouillage.

Article 13 – Avarie

Lorsqu'un navire menace de couler ou a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave.

Les services de l'État (préfecture, préfecture maritime, gendarmerie) sont obligatoirement informés par le gestionnaire des démarches et actions réalisées et engageront les procédures adéquates.

Article 14 – Infractions

Les infractions au présent règlement et tous les autres délits sont renseignés par les agents de la Ville et constatés par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et les agents de l'État, assermentés et commissionnés à cet effet qui prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ils ont le pouvoir d'enlever d'office aux frais, risques et périls des propriétaires dont le navire est en infraction ou après mise en demeure, de les déchoir de leur droit de propriété.

Dans la bande des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Cannes assermentés et commissionnés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, et des infractions relatives au code des transports, les infractions aux dispositions du présent règlement de police seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe.

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage concernant les mouvements des navires, bateaux et autres embarcations ou le respect des dispositions des règlements de police du mouillage mentionnés à l'article R. 341-4.

En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 15 – Pénalité en cas d'amarrage abusif

Est considéré comme amarrage abusif toute action visant à s'amarrer ou à rester amarrer aux bouées de la ZMEL sans en avoir été officiellement autorisé.

En cas d'amarrage abusif, l'utilisateur s'expose aux pénalités financières décrites dans le contrat d'occupation (→ contradictoire avec le paragraphe précédent) conclu via le logiciel informatique de réservation d'un poste dans la ZMEL. Pour pouvoir valider sa réservation, l'utilisateur devra cocher une case validant la lecture des pénalités financières qu'il encoure.

Article 16 – Recours

Dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication, le présent règlement de police peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 17 – Publicité

Le présent règlement de police est annexé à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la création de la ZMEL et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de Méditerranée. Il fait en outre l'objet d'un affichage en mairie de Cannes pendant une durée de 15 jours et d'un affichage permanent dans les locaux d'accueil du gestionnaire.

Article 18 – Exécution

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Maritime de la Méditerranée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Douanes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le Maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté inter-préfectoral.

A Toulon, le

A Nice, le

Le vice-amiral d'escadre,
Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Alpes Maritimes